

Norme de Performance de l'ASI

Version 3.0 Projet 1.0 de Consultation
Mars 2021

Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

L'ASI est un organisme de Certification et de normalisation à but non lucratif pour la chaîne de valeur de l'Aluminium.

Notre **vision** a pour but d'optimiser la contribution de l'Aluminium à une société durable.

Notre **mission** consiste à reconnaître et à encourager collectivement la production, l'approvisionnement, et l'intendance de l'Aluminium de façon responsable.

Nos **valeurs** visent à :

- Être exhaustifs concernant nos processus de travail et de prises de décisions en favorisant et en permettant la participation des représentants de tous les groupes des parties prenantes pertinentes.
- Encourager l'Adhésion dans toute la chaîne de valeur du Bauxite, de l'Alumine et de l'Aluminium, allant de la mine aux utilisateurs en aval.
- Promouvoir l'intendance des matériaux comme une responsabilité partagée durant le cycle de vie de l'Aluminium de son Extraction, sa production, son utilisation, au recyclage.

Renseignements généraux

L'ASI vous invite à lui faire part de vos questions et de vos commentaires sur ce document.

Courriel : info@Aluminium-stewardship.org

Téléphone : + 61 3 9857 8008

Adresse postale : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIA

Site web: www.Aluminium-stewardship.org

Avertissement

Ce document ne vise pas, et d'ailleurs ne s'engage pas, à remplacer, contrevenir ou modifier d'une façon quelconque les exigences de la Constitution ASI, ou tout droit applicable des autorités locales, nationales, ou étatiques, ou tout règlement ou toute autre exigence applicable concernant les sujets figurant dans ce document. Ce document donne seulement une ligne directrice générale et ne doit pas être considéré comme un texte complet et faisant autorité sur l'objet de son contenu.

Les documents de l'ASI sont mis à jour de temps à autre, et la version publiée sur le site de l'ASI remplace toutes les autres versions antérieures.

Les organisations réalisant des communications relatives à l'ASI sont responsables de leur propre conformité au Droit Applicable, comprenant la législation et la réglementation relatives à l'étiquetage, à la publicité, et à la protection du consommateur, et aussi aux lois sur la concurrence et aux lois antitrust, en tout temps. L'ASI n'endosse aucune responsabilité pour toutes violations du Droit Applicable ou toutes atteintes des droits d'un

tiers par d'autres organisations (ci-après, l'ensemble de ces cas est nommé « violation »), même si de telles violations surviennent relativement à, ou en se fondant sur, une Norme, un document ou tout autre matériel, recommandation ou directive émis par l'ASI ou au nom de l'ASI. L'ASI ne confère aucun engagement, ni déclaration, ni garantie sur le fait que la conformité avec une Norme, un document ou tout autre matériel, recommandation ou directive émis par l'ASI ou au nom de l'ASI aboutira à une Conformité avec le Droit Applicable, ou évitera la survenue de toute Violation.

L'anglais est la langue officielle de l'ASI. L'ASI vise à rendre des traductions disponibles dans diverses langues et celles-ci seront publiées sur le site de l'ASI. En cas d'incohérence entre les versions, la version de référence est par défaut celle de la langue officielle.

Norme de Performance de l'ASI

Contenu

Introduction	5
A. Contexte	5
B. Objectif	5
C. Domaine d'Application	6
D. Statut et Date d'Entrée en Vigueur	6
E. Développement des Normes	7
F. Application	8
G. Certification	9
H. Documents Informatifs Complémentaires	9
I. Révision	10
J. Mesure des Impacts	10
K. Comment Lire la Norme	10
Norme de Performance de l'ASI	12
A. Gouvernance (Principes 1 à 4)	12
1. Intégrité des Activités	12
2. Politique et Management	12
3. Transparence	14
4. Intendance des Matériaux	15
B. Environnement (Sections 5-8)	16
5. Émissions de Gaz à Effet de Serre	16
6. Émissions, effluents et déchets	17
7. Intendance de l'Eau	20
8. Biodiversité et Services Écosystémiques	20
C. Sociétal (Sections 9-11)	22
9. Droits de l'Homme	22
10. Droits du Travail	26
11. Santé et Sécurité au Travail	28

Introduction

A. Contexte

L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) est un organisme à but non lucratif multipartite qui existe afin d'administrer un Programme de Certification par un Tiers indépendant pour la chaîne de valeur de l'Aluminium.

Le programme de Certification de l'ASI vise principalement à fournir une assurance conforme selon deux Normes facultatives : la **Norme de Performance de l'ASI** et la **Norme de la Chaîne de Traçabilité de l'ASI**.

La **Norme de Performance de l'ASI** (cette Norme) définit les Principes et Critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans le but de traiter les questions en matière de développement durable concernant la chaîne de valeur de l'Aluminium. Les Membres de l'ASI des catégories « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'obtenir la Certification pour au moins une Installation selon la **Norme de Performance de l'ASI** dans les deux ans ~~suivant le lancement du programme de Certification de l'ASI, ou dans les deux 2 ans~~ après avoir rejoint l'ASI, ~~la date la plus tardive étant retenue~~.

La **Norme de la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI** complète la **Norme de Performance de l'ASI**, et est facultative pour les Membres de l'ASI. La **Norme CdT** définit les exigences de création d'une chaîne de traçabilité pour les matières certifiées CdT, notamment l'Aluminium ASI, qui est produite et transformée au sein de la chaîne de valeur dans divers secteurs en aval. Pour de plus amples informations, visitez le site Aluminium-stewardship.org.

B. Objectif

Le programme de Certification de l'ASI vise à promouvoir et à soutenir l'assimilation de la Norme de Performance de l'ASI, afin de fournir une assurance indépendante de la production, de l'approvisionnement et de l'intendance responsable de l'Aluminium.

La **Norme de Performance de l'ASI** a pour objet de soutenir les chaînes d'approvisionnements responsables en :

- Apportant une Norme commune pour l'Aluminium sur les performances environnementales, sociales et de gouvernance ;
- Établissant des exigences qui peuvent être auditées de façon indépendante afin de fournir des Preuves Objectives pour la délivrance de la Certification de l'ASI ;
- Renforçant et en favorisant la confiance des consommateurs et des parties prenantes dans l'Aluminium ; et
- Servant largement de référence pour l'établissement et l'amélioration des initiatives de production, d'intendance des matériaux, et d'approvisionnement responsables dans les chaînes d'approvisionnement des métaux.

C. Domaine d'Application

La Norme de Performance de l'ASI définit les exigences pour aborder le développement durable en matières environnementale, sociétale et de gouvernance des Entités et des Installations impliquées dans la chaîne de valeur de l'Aluminium. Tous les aspects suivants sont couverts par la Norme :

Gouvernance

1. Intégrité des Activités
2. Politique et Management
3. Transparence
4. Intendance des Matériaux

Environnement

5. Émissions des Gaz à Effet de Serre
6. Émissions, Effluents et Déchets
7. Intendance de l'Eau
8. Biodiversité et Services Écosystémiques

Sociétal

9. Droits de l'Homme
10. Droits du Travail
11. Santé et Sécurité au Travail

En particulier, ~~la Version 1 (2014) de~~ la **Norme de Performance de l'ASI** a ~~identifié~~ dans la chaîne de valeur de l'Aluminium les cinq impacts cruciaux suivants du développement durable :

- Les Émissions des Gaz à Effet de Serre pour l'Affinage de l'Alumine, et la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA);
- Les Résidus de Bauxite, la Brasque (SPL), et la Crasse provenant de l'Affinage d'Alumine, de la Production d'Aluminium par Électrolyse, du Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium, et de la Fonderie;
- Le management de la biodiversité dans le cas de l'Extraction de Bauxite ;
- Les Droits de l'Homme, en particulier les droits sexospécifiques, le droit du travail et les droits des Peuples Autochtones dans les cas d'Extraction de Bauxite, d'Affinage d'Alumine et de Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) de l'Aluminium ; et
- L'Intendance des Matériaux pour les Entités qui sont impliquées dans la Semi-Finition, la Conversion de Matériaux, le Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium et/ou la fabrication ou la vente des biens commerciaux ou de consommation contenant de l'Aluminium.

~~Le genre a été également identifié comme une question transversale.~~

D. Statut et Date d'Entrée en Vigueur

Ceci est un projet de consultation de la Norme de Performance. Le texte, ci-dessous, correspond à la dernière ébauche. Ce projet de consultation n'est pas destiné à une mise en application.

Ceci est la version 32.0 de la Norme de Performance de l'ASI qui a été approuvée par le Comité des Normes de l'ASI et adoptée comme une Norme de l'ASI par le Conseil d'Administration de l'ASI le 12 décembre 2017 Indiquez la date d'adoption.

Les Membres sont censés démontrer leur Conformité à la version V3.0 de la Norme de Performance pour tous les Audits menés à partir de **indiquez sa date d'adoption** et ultérieurement. Les Audits réalisés entre le lancement de la nouvelle Norme et **indiquez la date d'adoption plus un an** peuvent être menés selon l'une ou l'autre des versions de la Norme.

~~La Version 2.0 entre en vigueur à la date de publication et est la version à utiliser pour la Certification de l'ASI.~~

E. Développement des Normes

Le développement de cette Norme a été appuyé par des processus formels et transparents entre les parties prenantes. L'ASI est sincèrement reconnaissante pour le temps, l'expertise et la précieuse contribution des nombreuses personnes et organisations ayant participé à l'élaboration de cette Norme.

La version 1 de la Norme de Performance a été élaborée par le Groupe d'Établissement des Normes de l'ASI (SSG) sous la coordination de l'UICN, confirmée par 2 périodes de consultation publique en 2014, et publiée en décembre 2014.

La version 2 de la Norme de Performance a été élaborée en tant que révision mineure par le Comité des Normes de l'ASI, confirmée par une période de consultation publique et par un programme pilote avec les Membres de l'ASI en 2017. Les objectifs de cette révision mineure étaient d'intégrer la Norme de Performance dans le programme plus large de l'ASI, mis au point au cours de 2015-2017, et pour aborder des questions de clarification soulevées lors de l'élaboration des Lignes Directrices et lors son expérimentation. Les principaux changements de la Norme entre la V1 et la V2 sont :

- La mise en page pour se conformer à la charte graphique de l'ASI.
- L'introduction actualisée
- Un **Glossaire** étendu et une utilisation systématique des termes définis
- La restructuration de certains Critères en sous-sections pour aider leur audit
- Des clarifications mineures de la langue et de l'intention de certains Critères
- Des références aux documents informatifs complémentaires et aux processus qui sont apparus depuis la publication de la V1 de la Norme fin 2014, y compris les Lignes Directrices pour cette Norme.

La révision 3 de cette Norme a été réalisée en suivant un processus multipartite, collaboratif et formel régi selon la Procédure pour l'établissement des Normes ASI V3.2. La révision complète de la Norme est basée sur les commentaires et les retours d'expérience liés à la mise en œuvre de la Norme depuis son lancement en Décembre 2017. Les principales modifications entre les versions 2 et 3 de la Norme sont :

- L'amélioration de la cohérence en termes de structure, de format, et d'utilisation d'expressions définies
- La révision de Critères dans l'ensemble du document.

- L'Extension de l'applicabilité des Critères aux Entités impliquées dans la « Conversion des Matériaux » et/ou « des Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium ».

L'ASI est un membre du « code de conformité » de l'ISEAL et vise à mener le développement des Normes conformément au « Code de Bonnes Pratiques ISEAL pour l'Établissement de Normes environnementales et sociétales V6.0 (2014) ». Pour plus d'informations sur les processus d'élaboration des Normes de l'ASI, voir :

<http://Aluminium-stewardship.org/standard-setting-process/activities-and-plans/>

F. Application

Les Membres de l'ASI dans les catégories d'Adhésion « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'obtenir la Certification de la **Norme de Performance de l'ASI** selon les exigences applicables, pour au moins une partie de leurs activités, dans les ~~deux ans suivant le lancement du programme de Certification de l'ASI, ou~~ deux ans après avoir rejoint l'ASI, ~~la date la plus tardive étant retenue.~~

Ces Membres sont également encouragés à demander la Certification de la Chaîne de Traçabilité afin d'ajouter de la valeur à leur Certification relative à la Norme de Performance.

La **Norme de Performance de l'ASI** s'applique aux Entités qui sont impliquées dans les différentes activités de la chaîne d'approvisionnement comme suit :

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Extraction de Bauxite											
Affinage d'Alumine											
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)											
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium											
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)											
Semi-Finition											
Conversion de Matériaux (Production et Transformation)											
Conversion de Matériaux (Utilisateurs Industriels)											
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium											

Code :

Les critères en vert sont ~~généralement~~ applicables à ces activités de la chaîne d'approvisionnement, si ces activités sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.

Une répartition plus précise de l'applicabilité au niveau des Critères individuels est disponible dans les différents chapitres du document « **Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance** ». De plus, des précisions sur l'applicabilité des Critères pour la « Conversion des Matériaux » et/ou des « Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium » sont indiquées dans le Manuel d'Assurance de l'ASI. Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification d'une Entité, voir le **Manuel d'Assurance de l'ASI**.

L'utilisation de la Norme est ouverte à tous les utilisateurs intéressés, mais la Certification ASI ne peut être accordée qu'aux Membres de l'ASI ou aux Entités sous le contrôle d'un Membre de l'ASI, et repose sur la vérification de la Conformité par des Auditeurs Accrédités par l'ASI.

G. Certification

La **Norme de Performance de l'ASI** est conçue pour être utilisée par les Auditeurs Accrédités par l'ASI pour vérifier la Conformité de l'Entité aux fins de la délivrance de la Certification de l'ASI.

L'Entité qui vise une Certification définit elle-même son Périmètre de Certification. Les étapes de la Certification de l'ASI sont définies dans le Manuel d'Assurance de l'ASI et sont résumées ainsi :

- L'Entité prépare et demande un Audit de Certification par un Auditeur Accrédité de l'ASI.
- Au cours de l'Audit de Certification, l'Auditeur vérifie si l'Entité dispose de systèmes conformes à la Norme de Performance. Les Non-Conformités seront notifiées et l'Entité sera amenée à les traiter.
- En se fondant sur le Rapport d'Audit, l'ASI peut délivrer la Certification pour une période allant jusqu'à trois ans. L'ASI examine-réalise un Examen de Surveillance de tous les Rapports d'Audits en termes d'exhaustivité et de clarté et assure le suivi avec les Auditeurs, le cas échéant, avant de délivrer la Certification.
- En fonction du Niveau Global de Maturité de l'Entité, un Audit de Surveillance peut être réalisé au cours des six à dix-huit mois, ~~l'Auditeur procède à un Audit de Surveillance de l'Entité Certifiée~~ pour vérifier que les systèmes fonctionnent toujours efficacement. Les Non-Conformités Mineures constatées lors de l'Audit de Certification doivent être traitées avant l'Audit de Surveillance.
- Après la Période de Certification de trois ans, un Audit de Recertification sera nécessaire pour renouveler la Certification, suivi à nouveau d'un Audit de Surveillance au cours des six à dix-huit mois en fonction du Niveau Global de Maturité de l'Entité Certifiée.

H. Documents Informatifs Complémentaires

Les documents suivants donnent des renseignements complémentaires pour aider à la mise en œuvre de la **Norme de Performance** :

- Les Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI
- Le Manuel d'Assurance de l'ASI
- Le Guide de la Communication sur son Adhésion et sa Certification à l'ASI
- Le Glossaire ASI

La Plate-Forme d'Assurance de l'ASI, *elementAI*, est conçue pour offrir aux Membres et aux Auditeurs un portail d'accès aux documents et pour uniformiser le processus de Certification.

I. Révision

L'ASI s'engage à réviser officiellement cette version de la Norme en Indiquez la date d'adoption plus cinq ans, cinq ans après la publication, ou plus tôt si nécessaire. Des propositions de révisions ou de clarifications peuvent être soumises par les parties intéressées à tout moment, et l'ASI les documentera afin de les examiner au cours du prochain processus de révision. L'ASI continuera à travailler avec les parties prenantes et les Membres afin de veiller à ce que ces Normes soient pertinentes et réalisables.

J. Mesure des Impacts

Le programme de Surveillance et d'Évaluation de l'ASI (S&E) est conçu pour évaluer l'impact de la Certification de l'ASI. La Norme vise à aborder les impacts qui sont essentiels à comprendre et à démontrer dans le cadre des programmes des Normes. Par « impacts », on entend les changements à long terme au niveau du développement durable. Le programme S&E de l'ASI ~~cherchera à mesurer~~ les changements à court et à moyen termes pour comprendre comment ils ~~peuvent contribuer~~ aux impacts à long terme, et ainsi déterminer comment le programme de Certification de l'ASI peut être amélioré au cours du temps.

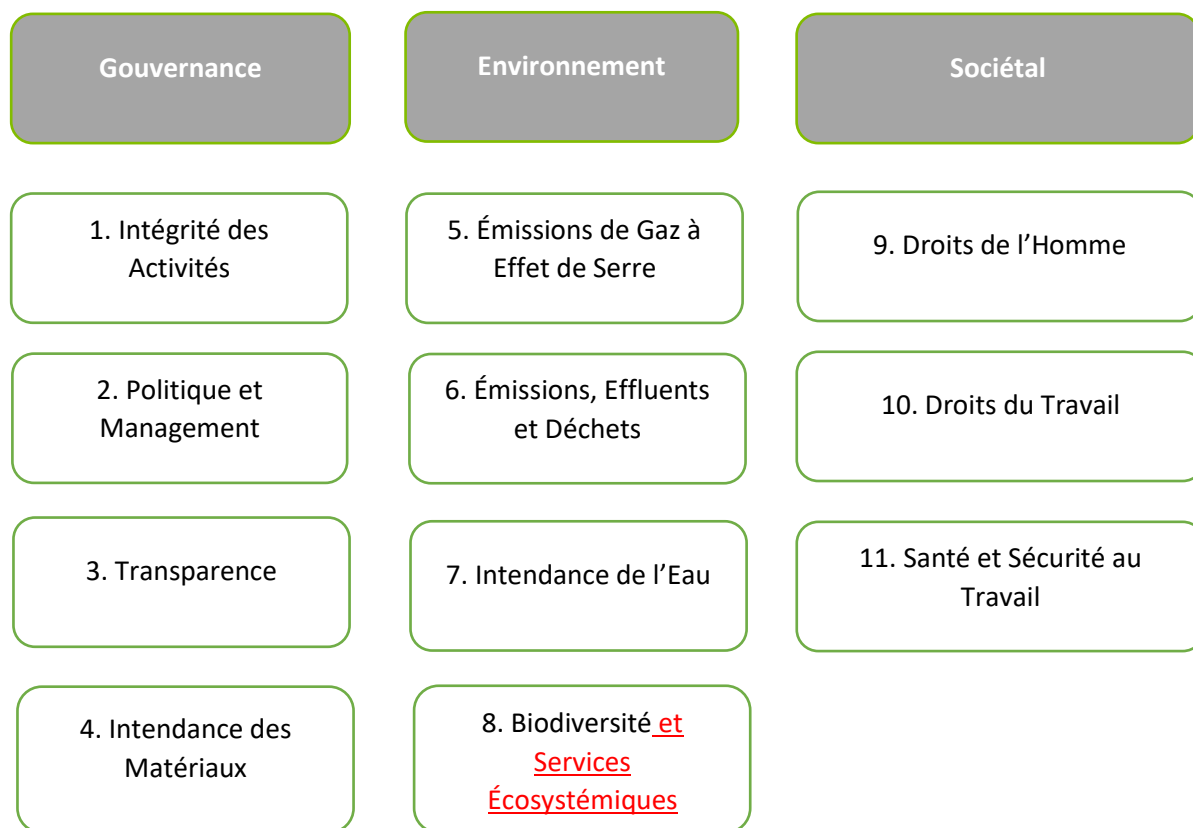
Dans ~~l'élaboration et~~ la mise en œuvre de ce programme, l'ASI ~~a l'intention de se conformer~~ au Code de Bonnes Pratiques évaluant les impacts des Normes sociétales et environnementales (le code des impacts) V2.0 (2014) de l'ISEAL. L'ASI est tenue par ses **Politiques de Conformité Antitrust et de Confidentialité** à gérer des informations commercialement sensibles. Ces politiques sont disponibles sur le site de l'ASI à <https://Aluminium-stewardship.org/about-asi/legal-finance-policies/>

K. Comment Lire la Norme

Veuillez noter les points suivants :

- La **Norme de Performance de l'ASI** contient 11 Principes organisées en 3 thèmes (Gouvernance, Environnement et Sociétal)
- *Le texte en italique fournit le Principe, mais n'est pas normatif.*
- Les Critères vérifiables sont numérotés dans chaque Principe (par exemple « 1.1 »).
- Les termes et acronymes communs commençant par une majuscule (par exemple « Entité ») sont définis dans le Glossaire de l'ASI ~~à la fin de ce document~~.

Les 3 thèmes et 11 Principes sont regroupés ainsi :



Norme de Performance de l'ASI

A. Gouvernance (Principes 1 à 4)

1. Intégrité des Activités

Principe : L'Entité doit mener ses activités selon un haut niveau d'intégrité et de Conformité.

- 1.1 **Conformité juridique** : L'Entité doit être dotée de systèmes pour garantir la connaissance du Droit Applicable et pour s'assurer de sa Conformité au Droit Applicable.
- 1.2 **Anti-corruption** : L'Entité doit lutter contre la Corruption sous toutes ses formes, y compris l'Extorsion et la Subornation, en accord avec le Droit Applicable et les Normes internationales qui prévalent.
- 1.3 **Code de conduite** : L'Entité doit
 - a. Mettre en œuvre un Code de Conduite ou un instrument similaire comprenant les principes applicables aux performances environnementales, sociétales et de gouvernance.
 - a.b. Examiner régulièrement l'efficacité du Code de Conduite, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.

2. Politique et Management

Principe : L'Entité s'engage à un management sensé de ses Processus environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

- 2.1 **Politique Environnementale, Sociétale et de Gouvernance** :
L'Entité doit :
 - a. Mettre en œuvre et maintenir des Politiques intégrées ou indépendantes cohérentes avec les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance incluses dans la présente Norme.
 - b. Avoir l'approbation et le soutien de la direction grâce à la fourniture des moyens et à l'examen régulier des Politiques.
 - c. Communiquer sur les Politiques en interne, et en externe s'il y a lieu.
- 2.2 **Dirigeant** : L'Entité doit désigner un Représentant de la Direction ayant la responsabilité globale et l'autorité pour garantir la Conformité avec cette Norme (NP).
- 2.3 **Systèmes de Management Environnemental et Sociétal** : L'Entité doit documenter et mettre en œuvre des systèmes intégrés ou autonomes de :
 - a. Systèmes de Management Environnemental
 - b. Systèmes de Management Sociétal
- 2.4 **Approvisionnement responsable** : L'Entité doit :
 - a. Mettre en œuvre une Politique d'approvisionnement responsable couvrant les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance.
 - a.b. Examiner régulièrement l'efficacité de la Politique d'approvisionnement responsable, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.

2.5 Études des Impacts Environnementaux et Sociétaux : L'Entité doit :

- a. Effectuer des études des impacts environnementaux, et sociétaux, culturels et sur les Droits de l'Homme, y compris une analyse par genre, lors de Nouveaux Projets ou de changements Transformations Majeures des Installations existantes.
- b. S'assurer dans l'Étude des Impacts d'examiner comment les conditions de base ont été touchées par les Exploitations Historiques d'Aluminium.
- c. Développer et mettre en œuvre un plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux pour prévenir, atténuer et, si nécessaire, remédier aux impacts significatifs identifiés.
- b-d. Réviser régulièrement l'efficacité du plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.
- e. Divulguer publiquement l'Étude des Impacts Environnementaux et Sociétaux, le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux et sa revue.

2.6 Études des Impacts sur les Droits de l'Homme : L'Entité doit :

- a. Réaliser une Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme, y compris une analyse par genre, pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures des Installations existantes.
- b. S'assurer dans l'Étude des Impacts d'examiner comment les conditions de base ont été touchées par les Exploitations Historiques d'Aluminium.
- c. Développer et mettre en œuvre un plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme pour prévenir, atténuer et, si nécessaire, remédier aux impacts significatifs identifiés.
- d. Réviser régulièrement l'efficacité du plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.
- e. Divulguer publiquement l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme, le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme et sa revue.
- f. Si des Peuples Autochtones sont impliqués : s'assurer d'inclure l'analyse sur les droits des Peuples Autochtones dans l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme.

2.5.2.7 Plan d'Intervention d'Urgence : L'Entité doit :

- a. Avoir des plans d'intervention d'urgence spécifiques pour chaque site, qui sont développés en collaboration avec les parties prenantes Travailleurs et les Organisations et Populations Concernées potentiellement touchées, comme les Communautés, les Travailleurs et leurs représentants, et les organismes compétents.
- a-b. Réviser régulièrement l'efficacité des plans d'intervention d'urgence, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.

2.8 Exploitations Suspendues : L'Entité doit :

- a. Élaborer un plan de résilience de l'entreprise prenant en compte les impacts défavorables significatifs sur l'environnement, la société, et la gouvernance pour traiter des situations où les exploitations sont suspendues ou altérées considérablement dues à des facteurs indépendants de leur volonté, comme un conflit, une pandémie ou une catastrophe naturelle.

- b. Réviser régulièrement l'efficacité du plan de résilience, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.

2.9 Fusions et acquisitions : L'Entité doit :

- a. Diligence Raisonnable : étudier en suivant un processus de Diligence Raisonnable les problèmes environnementaux, sociétaux et de gouvernance, y compris ceux relatifs aux Exploitations Historiques d'Aluminium, en matière de fusions et d'acquisitions.
- b. Après la fusion ou l'acquisition : Si des Exploitations d'Extraction de Bauxite, d'Affinage d'Alumine, et/ou de Production d'Aluminium par Électrolyse sont impliquées :
 - i. Fournir les informations concernant les impacts significatifs des Exploitations Historiques d'Aluminium.
 - ii. Développer un plan d'atténuation des impacts en consultation et en collaboration avec les Organisations et les Populations Concernées pour réduire tout impact significatif de l'Exploitation Historique d'Aluminium.
 - iii. Annuellement, faire part des progrès aux Organisations et Populations Concernées.

2.62.10 Fermeture, Mise Hors Service, et Désinvestissement : L'Entité doit :

- a. Étudier les problèmes environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans le processus de planification de la fermeture, de la mise hors service, et du désinvestissement.
- ~~a.~~ b. En consultation et en collaboration avec les Organisations et les Populations Concernées, élaborer un programme pour gérer les impacts environnementaux, sociétaux, et de gouvernance, y compris les Impacts Légués, relatifs à la fermeture, à la mise hors service, ou au désinvestissement.

3. **Transparence**

Principe : L'Entité doit être transparente en s'alignant sur les Normes relatives aux bilans, et aux reportings, et reconnues internationalement.

- 3.1 **Bilan de Développement Durable** : L'Entité doit rendre publics son approche de gouvernance et ses impacts environnementaux, sociétaux et économiques significatifs.
- 3.2 **Non-Conformité et Responsabilités** : L'Entité doit rendre publiques les informations sur les amendes, les jugements, les peines et les sanctions non pécuniaires importants pour manquement au Droit Applicable.
- 3.3 **Paiements aux Gouvernements : L'Entité doit :**
 - a. Effectuer, ou faire effectuer en son nom, des paiements aux gouvernements uniquement sur une base juridique et/ou contractuelle.

Pour les activités dans l'Extraction de Bauxite :

- ~~b.~~ Publier les paiements aux gouvernements, en s'appuyant sur des systèmes d'assurance et d'audit existants.
- ~~b-c.~~ Publier les montants et les bénéficiaires des contributions politiques, à la fois celles sous forme de financement et celles en nature, effectuées soit directement ou via un intermédiaire.

- 3.4 **Les Réclamations et les Demandes d'Informations des Parties Prenantes :** L'Entité doit :
- a. Mettre en œuvre un Mécanisme de Résolutions des Réclamations qui soit accessible, transparent, compréhensible, sensible aux cultures et aux genres, et adéquat pour traiter les réclamations et les demandes d'informations des parties prenantes relatives à ses opérations.
 - a.b. Informer les Organisations et les Populations Concernées du Mécanisme de Résolution des Réclamations lors des Consultations exigées par cette Norme.

4. Intendance des Matériaux

Principe : L'Entité s'engage à promouvoir l'efficacité des ressources, la Collecte et le recyclage de l'Aluminium au sein de ses opérations ainsi qu'au sein de sa chaîne de valeur, sous l'angle d'approche du cycle de vie de l'Aluminium.

- 4.1 **Analyse Environnementale du Cycle de Vie :**
- a. L'Entité doit évaluer les impacts du cycle de vie de ses principales gammes de Produits dans lesquelles l'Aluminium est envisagé ou utilisé
 - b. A la demande du client, l'Entité doit fournir les informations sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) «DEP système Produit» (ou dît «du berceau à sa sortie de fabrication») relatifs à ses Produits en Aluminium ou contenant de l'Aluminium.
 - c. L'Entité doit s'assurer d'inclure dans toute communication publique sur l'ACV l'accès public aux informations de l'ACV et aux hypothèses sous-jacentes, y compris les frontières du système.
- 4.2 **Conception du Produit :** Si l'Entité est impliquée dans la Semi-Finition, la Conversion de Matériaux, et/ou la fabrication ou la vente de biens commerciaux ou de consommation contenant de l'Aluminium, elle doit alors intégrer des objectifs clairs en termes de développement durable dans son processus de conception et de développement des Produits ou des composants ~~afin d'améliorer le développement durable, en incluant les impacts environnementaux du cycle de vie du Produit final.~~ du Produit final pour améliorer les résultats de l'Économie Circulaire.
- 4.3 **Déchets Industriels d'Aluminium :** Si l'Entité est impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse, le Recyclage Direct et /ou Affinage, l'exploitation d'une Fonderie, la Semi-Finition, la Conversion des Matériaux, et /ou d'autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :
- a. Réduire au minimum la production de Déchets Industriels d'Aluminium au sein de ses propres opérations. Et s'ils sont générés, l'Entité doit viser la Collecte, le recyclage et/ou la réutilisation de 100% de ces Déchets.
 - b. Viser à les trier selon les alliages et les classes d'Aluminium pour leur recyclage.
Ce critère ne s'applique pas à l'Extraction de Bauxite et à l'Affinage d'Alumine.
- 4.4 **La Collecte et le Recyclage des Produits en Fin de Vie :** Si l'Entité est impliquée dans la Conversion des Matériaux, et /ou d'autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :
- a. ~~L'Entité doit m~~ Mettre en œuvre une stratégie de recyclage, comprenant les délais, les activités et des objectifs spécifiques.

- b. Évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie de recyclage, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.

Si L'Entité est impliquée dans le Recyclage Direct et /ou Affinage, l'exploitation d'une Fonderie, la Semi-Finition, la Conversion des Matériaux, et /ou d'autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :

- a-c. L'Entité doit s'engager, avec les systèmes de Collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux, à promouvoir une mesure précise et à soutenir les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs Produits contenant de l'Aluminium.

Ce critère exclut les Produits contenant de l'Aluminium pour lesquels le recyclage des matériaux n'est pas la meilleure option pour l'environnement d'après les conclusions de l'Analyse du Cycle de Vie comparative.

B. Environnement (Sections 5-8)

5. Émissions de Gaz à Effet de Serre

Principe : Tout en reconnaissant l'objectif ultime établi par la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'Entité s'engage à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sous l'angle d'approche du cycle de vie afin d'atténuer son impact sur le climat mondial.

5.1 Divulgations des Émissions des GES et de la Consommation Énergétique : L'Entité doit :

- a. Annuellement comptabiliser les Émissions importantes de GES et la consommation énergétique par source, et les rendre publiques.
a-b. S'assurer d'une vérification indépendante de toutes les données sur les Émissions des GES rendues publiques.

5.2 Performance des Usines d'Électrolyse d'Aluminium :

~~5.2 Réduction des Emissions des GES : L'Entité doit publier des objectifs temporellement définis de réduction des Emissions des GES et mettre en œuvre un plan pour atteindre ces objectifs. Les objectifs doivent couvrir les sources des Emissions Directes et Indirectes des GES.~~

- a. Usine d'Électrolyse d'Aluminium : Pour une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) dont l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium est en activité jusqu'en 2020 inclus, l'Entité doit démontrer que le niveau des Émissions de la Mine au Métal provenant de la production d'Aluminium :
i. Est inférieur à 12 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium.
Ou
ii. Si le niveau est supérieur à 12 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium, l'Entité doit démontrer une réduction d'au moins 10% des Émissions de la Mine au Métal au cours des trois années précédentes.
a-b. Pour une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse dont l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium a démarré la production après 2020, l'Entité doit démontrer que le niveau de toutes les Émissions de la Mine au Métal provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 12 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium.

5.3

Réductions des Émissions des GES :

- a. Pour une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse dont l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium a un niveau des Émissions de la Mine au Métal provenant de la production d'Aluminium supérieur à 12 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium, l'Entité doit établir des objectifs du profil de réduction des Émissions des GES garantissant le niveau des Émissions de la Mine au Métal inférieur à 16 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium d'ici la fin 2025, et inférieur à 12 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium d'ici la fin 2030.
Toutes les Entités doivent :
- b. Établir un plan de réduction des Émissions des GES en utilisant les méthodologies approuvées par l'ASI, selon leurs disponibilités. Ce plan doit assurer un profil de réduction cohérent avec le scénario du réchauffement climatique inférieur à 1,5 degrés.
- c. S'assurer d'inclure dans le profil de réduction un objectif intermédiaire de réduction couvrant une période n'excédant pas cinq ans. L'objectif doit :
 - i. Aborder toutes les émissions provenant de la Mine jusqu'au Produit commercialisable.
 - ii. Être développé en suivant une méthode fondée scientifiquement et approuvée par l'ASI, selon sa disponibilité.
 - iii. Être rendu public.
- d. Publier annuellement l'avancement face à l'objectif.

5.4

Gestion des Émissions des GES : L'Entité doit démontrer qu'elle a mis en place le Système de Management (dît aussi système de gestion) nécessaire, les Procédures d'évaluation, et les contrôles de fonctionnement pour atteindre une performance correspondant aux objectifs élaborés dans les Critères 5.3(a) et (b).

Une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doit :

- ~~b. Démontrer qu'elle a mis en place le Système de Management nécessaire, les Procédures d'évaluation, et les contrôles de fonctionnement pour limiter les Émissions Directes des GES.~~
- ~~c. Pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium en activité de production jusqu'en 2020 inclus, démontrer que le niveau des Émissions des GES de Catégorie Scope 1 et de Catégorie Scope 2 provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 8 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium d'ici 2030.~~
~~Pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium démarrant la production après 2020, démontrer que le niveau des Émissions des GES de Catégorie Scope 1 et de Catégorie Scope 2 provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 8 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Alum~~

6. Émissions, effluents et déchets

Principe : L'Entité doit réduire au minimum ses Émissions et ses effluents qui risquent de nuire à la santé et à la sécurité humaine ou à son environnement, et doit gérer les Déchets en fonction de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

- 6.1 **Émissions dans l’Air** : L’Entité doit :
- a. Quantifier et ~~déclarer~~divulguer publiquement les Émissions dans l’Air qui ont des effets nuisibles à l’homme ou à l’environnement, et doit mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum ces impacts néfastes.
 - ~~a.~~b. Examiner régulièrement l’efficacité du plan, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations
- 6.2 **Rejets dans l’Eau** : L’Entité doit :
- a. Quantifier et ~~déclarer~~divulguer publiquement ses Rejets dans l’Eau qui ont des effets nuisibles à l’homme et à l’environnement, et doit mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum ces impacts néfastes.
 - ~~a.~~b. Examiner régulièrement l’efficacité des plans, et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.
- 6.3 **Évaluation et Gestion des Déversements et des Fuites** :
- a. L’Entité doit mener une évaluation des principaux secteurs à risque de l’exploitation, où des Déversements et des Fuites peuvent contaminer l’air, l’eau et/ou la terre.
 - b. A l’issue de cette évaluation, l’Entité devra avoir mis en place un plan de gestion et un plan de communication externe, un programme de contrôles de Conformité, et un plan de surveillance, pour éviter et détecter ces Déversements et ces Fuites.
- 6.4 **Déclaration des Déversements. L’Entité doit** :
- a. Divulguer aux parties concernées le volume, le type et l’impact potentiel des Déversements et des Fuites importants immédiatement après un incident.
 - b. Divulguer publiquement annuellement les ~~Etudes~~Études des Impacts des Déversements et des Fuites, et les actions de réhabilitation prises, ~~et doit présenter un rapport public annuellement.~~
- 6.5 **Gestion des Déchets et leurs Déclarations** : L’Entité doit :
- a. Mettre en œuvre une stratégie sur la gestion des Déchets élaborée selon la Hiérarchie des Mesures d’Atténuation des Déchets.
 - b. Rendre publiques annuellement les quantités des Déchets Dangereux et non-dangereux générés par l’Entité, et ses méthodes d’élimination des Déchets y afférentes.
- 6.6 **Résidus de Bauxite** : Une Entité impliquée dans l’Affinage d’Alumine doit :
- a. Avoir construit des aires de stockage de manière à empêcher la libération de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l’environnement.
 - b. Effectuer des vérifications et des contrôles réguliers, incluant ceux menés par des Tiers, afin d’assurer l’intégrité du site de stockage des Résidus de Bauxite.
 - c. Contrôler et neutraliser l’évacuation des eaux de l’entreposage de Résidus de Bauxite, afin de réduire au minimum les impacts sur l’environnement.
 - ~~e.~~d. Analyser les impacts de l’évacuation des eaux de l’entreposage des Résidus de Bauxite et atténuer tout impact potentiel important sur l’environnement.
 - ~~d.~~e. Ne pas rejeter des Résidus de Bauxite dans les milieux ~~marins et~~ aquatiques.
 - ~~e.~~f. Établir une feuille de route et un échéancier pour l’élimination du lagunage des Résidus de Bauxite en faveur des technologies de pointe en matière d’entreposage ou de réutilisation des Résidus de Bauxite. Toute Installation d’Affinage d’Alumine démarrant son Activité de production après 2020 devra uniquement employer des technologies d’avant-garde pour le stockage ou la réutilisation des Résidus de Bauxite.

~~f.g.~~ Assainir la zone où se situaient des Résidus de Bauxite après la fermeture de l'Installation d' Affinage d'Alumine pour la remettre dans un état de manière à lui permettre d'atténuer les Risques de contaminations futures de l'environnement.

6.7 **Brasque** : Toute Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doit :

- a. Stocker et gérer les Brasques de manière à éviter la libération de Brasque ou de lixiviat dans l'environnement.
- b. Optimiser les processus de récupération et de recyclage du carbone et des matériaux réfractaires provenant des Brasques.
- c. Ne pas rejeter des Brasques non-traitées s'il y a un risque de nuire à l'environnement.
- d. Examiner au moins une fois par an les options alternatives à l'enfouissement des Brasques traitées et/ou au stockage des Brasques.

e. Ne pas rejeter des Brasques dans les milieux d'eau douce ou d'eau saumâtre.

~~d.f.~~ Ne pas rejeter des Brasques dans le milieu marin, sauf si les Brasques sont traitées et contenues dans des fosses inondées et que l'absence d'impacts nuisibles du rejet est prouvée.

~~e.~~ Ne pas rejeter des Brasques dans les milieux marins et aquatiques.

6.8 **Crasse (ou Écume)** : Toute Entité impliquée dans le Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium et/ou exploite une Fonderie (ou Centre de Coulée en Fr CA) doit :

a. Entreposer et gérer la Crasse de manière à éviter tout rejet de Crasse et de lixiviat dans l'environnement.

~~a.b.~~ Maximaliser la récupération de l'Aluminium par le traitement des Crasses et de leurs résidus.

~~b.c.~~ Maximiser le recyclage des résidus de Crasses traités.

d. Démontrer qu'elle étudie régulièrement les options alternatives à l'enfouissement des résidus de Crasses.

6.9 **Déclaration des Déchets** : L'Entité doit déclarer les informations suivantes au Secrétariat de l'ASI, sur un formulaire spécifique dans *elementAI*, dans les trois mois suivant la fin de chaque année calendaire, le cas échéant :

a. Pour les Entités impliquées dans l'Affinage d'Alumine :

i. La quantité totale de Résidus de Bauxite générée (en tonnes métriques)

ii. La quantité totale de Résidus de Bauxite traitée (en tonnes métriques) par (i) lagunage, ou (ii) neutralisation, (iii) empilage à sec, (iv) recyclage, y compris la nature du recyclage ou, (v) autre (déclarer svp tout autre traitement ou utilisation)

~~iii.~~ La quantité totale de Résidus de Bauxite générée (en tonnes métriques) par tonne d'Alumine produite.

b. Pour les Entités impliquées dans la Production d'Aluminium par Électrolyse

i. La quantité totale de Brasque générée (en kilogrammes)

ii. La quantité totale de Brasque recyclée (en kilogrammes)

iii. La quantité de carbone et de matériaux réfractaires recyclés (en kilogrammes) par tonne d'Aluminium produite

- c. Pour les Entités exploitant une Usine de Recyclage Direct et/ou d’Affinage, et/ou une Fonderie :
 - i. La quantité totale de Crasse générée (en kilogrammes)
 - ii. La quantité totale de Crasse recyclée (en kilogrammes)
 - iii. La quantité de Crasse recyclée (en kilogrammes) par tonne d’Aluminium produite.

7. Intendance de l’Eau

Principe : L’Entité doit prélever, utiliser et gérer l’eau de manière responsable pour soutenir l’intendance des ressources en eau.

- 7.1 **Évaluation de l’Eau** : L’Entité doit :
 - a. Identifier et cartographier ses prélèvements et ses consommations en eau par source et par type.
 - b. Évaluer les Risques liés à l’eau dans les Bassins Hydrographiques situés dans la Zone d’Influence de l’Entité.
- 7.2 **Gestion de l’Eau** : L’Entité doit :
 - a. Mettre en œuvre des plans de gestion de l’eau, comprenant des objectifs temporellement définis pour traiter les Risques importants identifiés au Critère 7.1(b).
 - b. Surveiller l’efficacité des plans.
Ce critère ne s’applique pas si les risques identifiés au Critère 7.1b sont évalués et documentés comme étant d’un niveau faible.
- 7.3 **Publication de la Consommation en Eau et des Risques liés à l’Eau** : L’Entité doit déclarer/divulguer publiquement son prélèvement et sa consommation en eau et divulguer les risques importants liés à l’eau.

8. Biodiversité et Services Écosystémiques

Principe : L’Entité doit gérer ses impacts sur la biodiversité conformément à la Hiérarchie des Mesures d’Atténuation pour la Biodiversité afin de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces.

- 8.1 **~~Évaluation~~Étude des Impacts et des Risques sur de la Biodiversité et les Services Écosystémiques** : L’Entité doit :
 - a. Évaluer les Risques et l’importance des impacts potentiels sur la biodiversité et les Services Écosystémiques dus à l’occupation du territoire et de ses Activités, qui sont sous le Contrôle de l’Entité en gestion directe et situés dans la Zone d’Influence de l’Entité.
 - a-b. Dans les cas où l’Entité présente des risques de nuire à des Services Écosystémiques, l’Entité doit entreprendre une revue systématique en consultation et en collaboration avec les Organisations et les Populations Concernées afin d’identifier les Services Écosystémiques Prioritaires, susceptibles d’être impactés, et importants pour les Organisations et les Populations Concernées.
- 8.2 **Gestion de la Biodiversité** : L’Entité doit :

- a. Établir et mettre en œuvre un Plan d'Actions temporellement définies en faveur de la Biodiversité pour traiter les impacts et les risques importants, sur la biodiversité et les Services Écosystémiques, identifiés dans le Critère 8.1, et surveiller son efficacité.
- b. S'assurer d'élaborer le Plan d'Actions sur la Biodiversité doit être en consultatif consultation et en collaboration avec les Organisations et les Populations Concernées et conçus selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des ~~R~~isques sur la ~~b~~Biodiversité. Ce plan doit être conçu par un Expert Qualifié avec pour objectif l'absence de perte nette.
- c. S'assurer d'informer les Organisations et les Populations Concernées au sujet du Plan d'Actions sur la Biodiversité, des objectifs associés, et des résultats du programme de surveillance Les résultats obtenus sur la biodiversité seront communiqués aux parties prenantes, et de les rendre publics, et de les mettre à jour si besoin régulièrement.

8.3 Gestion des Services Écosystémiques :

- a. Si l'Entité dépend des Services Écosystémiques Prioritaires, l'Entité doit mettre en œuvre des mesures augmentant l'efficacité des moyens des exploitations.
- b. Si des Services Écosystémiques Prioritaires importants pour les Organisations et les Populations Concernées sont identifiés grâce au Critère 8.1b, et si l'origine des Impacts est sous le Contrôle de la gestion directe de l'Entité, l'Entité doit appliquer la méthode de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques sur la Biodiversité afin de maintenir l'accès à ces Services Écosystémiques, et de conserver leurs valeurs et leurs fonctionnalités.
- c. Si des Services Écosystémiques Prioritaires importants pour les Organisations et les Populations Concernées sont identifiés grâce au Critère 8.1b, et si l'origine des Impacts n'est pas sous le Contrôle de la gestion directe de l'Entité, l'Entité doit travailler avec les autres parties ou au sein de leur Zone d'Influence afin d'atténuer les impacts sur ces Services Écosystémiques Prioritaires.

8.3.4 Espèces Exotiques : L'Entité doit empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des impacts nuisibles importants sur la biodiversité et les Services Écosystémiques.

8.4.5 Engagement à « Ne Pas Pénétrer » dans des Sites Classés « Biens du Patrimoine Mondial » : Une l'Entité impliquée dans l'Extraction de Bauxite :

- a. Ne doit pas explorer ou développer de nouvelles exploitations mines dans les sites classés « Biens du Patrimoine Mondial ».
- b. Doit prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les exploitations existantes dans les Biens du Patrimoine Mondial, et les exploitations existantes et futures adjacentes à ces biens, sont compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle justifiant le classement de ces biens, et que ces exploitations ne mettent pas en danger l'intégrité de ces biens.

8.6 Aires Protégées : L'Entité :

- a. Doit disposer d'un processus pour identifier les Aires Protégées.
- b. Doit se conformer aux réglementations, aux conventions, et aux obligations légales associées à ces Aires Protégées.

Pour les activités dans l'Extraction de Bauxite,

- c. Ne doit pas réaliser des explorations ou des activités minières dans les Aires Protégées identifiées au Critère 8.6a, sauf si :

- i. Une analyse indépendante réalisée par un tiers sous la conduite d'un (ou d') Expert(s) Qualifié(s) détermine que l'exploitation minière et ses Installations Connexes sont cohérentes avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée. Cette analyse a été communiquée aux Organisations et Populations Concernées, rendue publique, et mise à jour si besoin.
 - ii. Et si des Peuples Autochtones et des Communautés concernées existent, un contrat avec ces Peuples Autochtones et ces Communautés concernées doit exister démontrant leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes.
 - iii. Ou si des situations juridiques spécifiques s'appliquent, comprenant :
 - a. Le cas de licence existante exigeant l'extraction complète des ressources par l'Entité ou
 - b. Le cas d'un permis d'exploitation minière (ou nommé une concession minière) avec une clause de transfert à une autre société si le permis n'est pas respecté.
 - Et si les conditions des points (i) et (ii) sont également remplies.
 - d. Concernant les décisions de procéder à une exploration, à un développement, à une exploitation et à une fermeture des activités, s'assurer que ces décisions abordent la présence des Aires Protégées et l'impact potentiel sur leurs valeurs ; et /ou les déclarations des Peuples Autochtones ; et les conclusions consignées.
- Ce critère s'applique aux nouvelles exploitations et à celles existantes.

- 8.58.7 Réhabilitation des Mines :** Une Entité impliquée dans l'Extraction de Bauxite doit :
- a. Établir, maintenir, actualiser, et mettre en œuvre un Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine.
 - b. S'assurer d'élaborer le Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en consultation et en collaboration avec les Organisations et les Populations Concernées.
 - c. Réhabiliter progressivement les milieux perturbés ou occupés par des Activités Minières, le plus tôt possible, en utilisant les meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les résultats convenus, grâce à ~~une~~ démarche participative selon les Critères 8.7 a et b avec les parties prenantes principales, dans le cadre du processus de planification de la fermeture de la mine.
 - d. Mettre en place des provisions financières pour assurer la disponibilité des ressources adéquates afin de répondre aux exigences de réhabilitation et de fermeture de la mine.
 - e. Rendre public le bilan annuel sur la mise en œuvre et l'efficacité du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine, et le diffuser aux Organisations et Populations Concernées ; ce bilan étant fondé sur des données.

C. Sociétal (Sections 9-11)

9. Droits de l'Homme

Principe : L'Entité doit respecter et soutenir les Droits de l'Homme, individuels et collectifs, affectés par ses opérations. L'Entité doit prendre les actions appropriées afin d'évaluer, de prévenir les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme et d'y remédier, et ce d'une manière Conforme aux instruments internationaux afférents aux Droits de l'Homme.

- 9.1 **Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme** : L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme et observer les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU, de façon adéquate à leur taille et à leurs conditions, comprenant au moins :
- a. Un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme et attentif aux aspects sexospécifiques.
 - b. Une Procédure de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, attentive aux aspects sexospécifiques. Elle est établie en consultation et en collaboration avec les Organisations et Populations Concernées. Cette Procédure est surveillée et mise à jour périodiquement pour l'adapter aux évolutions des conditions des Droits de l'Homme. Elle vise à identifier, à éviter, et à atténuer leurs incidences réelles et potentielles sur les Droits de l'Homme, et à justifier comment elles y remédient. – Ces incidences incluent aussi tous les Impacts Légués significatifs.
 - c. Un recensement des Organisations et Populations Concernées. L'Entité doit s'assurer que les Organisations et Populations Concernées sont :
 - i. Impliquées avec l'Entité
 - ii. Consultées sur les activités de l'exploitation et les Droits de l'Homme significatifs potentiels, et sont informés du Mécanisme de Résolution des Réclamations de l'exploitation.
 - ~~b-d.~~ Si une Entité détermine grâce à une Diligence Raisonnable ou une réclamation qu'elle a provoqué, ou a contribué à, des incidences nuisibles, elle doit pourvoir, ou collaborer, à leur réparation en suivant des Procédures légitimes.
- Si des Peuples Autochtones sont concernés, le CPLCC (Critère 9.4) peut s'appliquer.
- 9.2 **Les droits des Femmes et Égalité des Sexes** : L'Entité doit :
- a. Mettre en œuvre un programme pour promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans les pratiques en matière d'emploi, les opportunités de formation, l'attribution des contrats, les processus d'embauche et les activités de management. Le programme doit au moins aborder la Discrimination, le Harcèlement, et les obstacles au développement professionnel.
 - b. Examiner régulièrement et rendre publique l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes et, si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.
 - c. ~~mettre en œuvre des Politiques et des processus pour garantir le respect des droits et des intérêts des femmes, conformément aux Normes internationales, notamment à la convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU.~~
- 9.29.3 **Les Peuples Autochtones** : L'Entité doit :
- a. Mettre en œuvre des Politiques et des processus pour assurer le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones, conformément aux Normes internationales, notamment à la Convention 169 de l'OIT et à La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.
 - ~~a-b.~~ Informers les Peuples Autochtones des exigences pertinentes de la Norme de Performance de l'ASI.
- Ce Critère s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.
- 9.39.4 **Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes** :

~~Si de nouveaux projets ou des transformations majeures aux projets existants sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les Peuples Autochtones vivant sur les terres touchées et attachés culturellement à ces terres, l'~~Entité doit Consulter les Peuples Autochtones concernés. L'Entité doit coopérer avec eux de bonne foi grâce à leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) dans les cas :

- a. De Nouveaux Projets ou de Transformations Majeures de projets existants susceptibles d'avoir des impacts importants sur les Peuples Autochtones vivant sur les terres touchées et attachés culturellement à ces terres, avant toute approbation de projet. Cette consultation et cette coopération doivent être entreprises avant toute approbation de projet affectant leurs terres ou leurs territoires et leurs autres ressources, notamment en lien avec la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, en eau ou autres.
- b. D'Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite :
 - i. Avant d'entrer dans une nouvelle phase d'exploitation
 - ii. Avant de modifier un plan existant de fermeture et de réhabilitation d'une Mine

a-c. D'un CPLCC exigé selon le Critère 9.4 a ou b : L'Entité doit démontrer que la communauté des Peuples Autochtones est favorable au consentement.

Ce Critère s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

9.49.5 Patrimoine Culturel et Sacré : En consultation et en coopération avec les Communautés touchées, l'Entité doit identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel au sein de la Zone d'Influence de l'Entité, et prendre des mesures appropriées pour éviter ou réparer les impacts, et aussi assurer le maintien des droits d'accès à ces sites ou ces valeurs.

Si des sites du patrimoine sacré ou culturel ou des valeurs des Peuples Autochtones sont susceptibles d'être touchés, le Critère 9.4 sur le CPLCC s'applique également.

9.59.6 Réinstallations : L'Entité doit

- a. Envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter, ou de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers, avec une attention particulière aux impacts sur les populations pauvres ou Vulnérables ou à Risque, notamment les femmes.
- b. Si un déplacement physique est inévitable : l'Entité doit développer un Plan de Réinstallation en consultation et en coopération avec les parties concernées, indépendamment du nombre de personnes touchées. Ce Plan doit au moins couvrir les exigences applicables de la Norme de Performance 5 (Acquisition des Terres et la Réinstallation Forcé) de l'IFC, et respecter le Droit Applicable.
- c. Examiner régulièrement le Plan d'Action de Réinstallation et, si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations pour s'assurer d'avoir des conditions de vie et de revenu à un niveau égal ou supérieur à celui antérieur à la réinstallation.
- b-d. S'assurer de rendre public le Plan d'Action de Réinstallation, indiquant aussi le nombre de personnes touchées. Les progrès réalisés par rapport au Plan d'Action de Réinstallation doivent être diffusés aux parties touchées annuellement tout au long de la durée de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, ou dans le cas de déviation par rapport au Plan d'Action de Réinstallation.

Ce Critère s'applique aux réinstallations : envisagées ou mises en place depuis l'adhésion à l'ASI, ou dues aux modifications réalisées depuis le dernier Audit, ou censées être réalisées pendant la Période de Certification. Si des Peuples Autochtones sont impliqués, le Critère 9.4 sur le CPLCC s'applique également.

9.69.7 Les Communautés Locales : L'Entité doit :

- a. Respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Communautés locales relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur utilisation en ressources naturelles.
- ~~b. L'Entité doit prendre les mesures appropriées pour éviter et traiter tous les impacts nuisibles aux moyens de subsistance. Élaborer un plan pour surveiller, éviter, réduire au minimum, affaiblir, compenser tous les impacts nuisibles des aux Communautés dus à ses Activités, y compris les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité.~~
- ~~c. Conformément à ce plan, investir des moyens pour le développement des communautés.~~
- ~~b-d. Examiner régulièrement l'efficacité de ce plan et, si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.~~
- ~~e-e. Envisager, avec les Communautés locales, toutes les possibilités permettant de respecter et de soutenir leurs moyens de subsistance.~~

~~Ces Critères s'appliquent si le résultat de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme réalisée dans le cadre du Critère 9.1 a identifié la présence d'enjeux qui touchent les communautés locales.~~

9.8 Zones de Conflit ou à Haut Risque : L'Entité ne doit pas contribuer aux conflits armés, ni aux violations des Droits de l'Homme. Afin d'éviter de contribuer à un conflit armé ou à des violations des Droits de l'Homme, l'Entité doit exercer une Diligence Raisonnable (ou nommé aussi « Devoir de Diligence ») fondée sur les risques pour sa chaîne d'approvisionnement d'Aluminium en se basant sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de dans des Zones de Conflit ou des Zones à Haut Risque (Guide de l'OCDE)¹. Cette Diligence Raisonnable doit être exercée de façon appropriée en fonction de la taille et des circonstances de l'Entité, en incluant au minimum les étapes suivantes :-

- ~~a. Mettre en place de solides Systèmes de Management, incluant la Politique relative à la chaîne d'approvisionnement, les responsabilités et les moyens, la collecte des informations et l'engagement du fournisseur (Étape 1).~~
- ~~b. Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement (Étape 2)~~
- ~~c. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés (Étape 3).~~
- ~~d. Se soumettre à un Audit sur les pratiques de la Diligence Raisonnable (ou nommé aussi « Devoir de Diligence ») (Étape 4).~~
- ~~e. Déclarer annuellement son exercice de la Diligence Raisonnable (Étape 5).~~

~~Ce Critère ne s'applique pas aux Entités qui ne s'approvisionnent pas, directement ou indirectement, en Bauxite, en Alumine, ou en Aluminium Primaire.~~

9.79.9 Pratique de Sécurité : Conformément aux Normes et aux bonnes pratiques reconnues, l'Entité doit respecter les Droits de l'Homme Dans son implication avec des prestataires de services de sécurité publics ou privés, y compris les services de sécurité internes. L'Entité

¹ « le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zones de Conflit ou des Zones à Haut Risque, OCDE (2016), Troisième édition, Éditions OCDE, Paris » <http://dx.doi.org/10.1787/9789264253520-fr>.

~~doit respecter les Droits de l'Homme conformément aux Normes et aux bonnes pratiques reconnues~~

10. Droits du Travail

Principe : L'Entité doit maintenir un travail décent et observer les Droits de l'Homme des Travailleurs, et les traiter avec dignité et respect, en accord avec les Conventions fondamentales de l'OIT et les autres Conventions pertinentes de l'OIT.

10.1 Liberté Syndicale et droit à la Négociation Collective : L'Entité doit :

- a. Respecter les droits des Travailleurs à ~~s'associer librement former ou à adhérer~~ à des Organisations Syndicales ou autres Associations de Négociation Collective dans le cadre du Droit Applicable. La décision d'adhérer ou non à une Organisation Syndicale ou autre association relève exclusivement du Travailleur., de se faire représenter, à adhérer au conseil d'Entreprise sans ingérence dans la mesure du possible en vertu du Droit Applicable, en accord avec les Conventions C87 et C98 de l'OIT.
- b. Respecter les droits des Travailleurs à la Négociation Collective, participer de bonne foi dans tout processus de Négociation Collective dans les limites du Droit Applicable, et respecter les accords de Négociation Collective existants le cas échéant.
- c. Respecter le droit des Organisations Syndicales ou autres associations :
 - i. A élaborer leurs constitutions et leurs règlements, à élire leurs représentants en toute liberté, à organiser leur administration et leurs activités, et à formuler leurs programmes dans la mesure du possible en vertu du Droit Applicable.
 - ii. A s'organiser
 - iii. Dans le cadre du Droit Applicable, des Négociations Collectives au nom des Travailleurs.
- ~~b-d.~~ Si les Entités opèrent dans les pays où le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective, elles doivent alors encourager les Travailleurs à participer dans les relations patronat/partenaires sociaux de l'Installation grâce à des moyens alternatifs d'association des Travailleurs autorisés par le Droit Applicable. Ces alternatives doivent assurer, au minimum, un climat libre de toute violence, pression, crainte, et menace.

10.2 Travail des enfants : L'Entité doit s'assurer que : ne doit ni exploiter le Travail des Enfants comme défini dans les Conventions C138 et C182 de l'OIT, ni soutenir leur exploitation, et doit se Conformer à toutes lois nationales et internationales en vigueur :

- a. L'âge minimum de base pour travailler. Tous les travailleurs sont âgés est de plus de 15 ans.
- b. Ne pas exploiter ou soutenir des formes dangereuses de Travail des Enfants. Le travail pour les 15-17 ans n'est pas une forme d'exploitation, ni dangereux, et n'interfère pas avec les programmes de scolarisation ou d'apprentissage.
- c. Ne pas exploiter ou soutenir. Il n'y a aucun cas d'les Pires Formes de Travail des Enfants.

- 10.3 **Travail forcé** : L'Entité ne doit ni se livrer, ni apporter son soutien, au recours au Travail Forcé ~~comme défini dans la Convention C29 de l'OIT associée au protocole P29 (2014), et dans la Convention C105.~~ :
- a. L'Entité ne doit pas, ~~Participer, ni apporter son soutien, au trafic des êtres humains,~~ directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement en contrat direct ou par sous-traitance, :
- i. Participer, ni apporter son soutien, au trafic des êtres humains.
 - ii. Exiger toute forme de dépôt, de Frais de Recrutement, de Coûts et de Dépenses ou d'avance sur les équipements de la part des Travailleurs, ~~soit directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement.~~
 - iii. Demander aux Travailleurs Immigrés de faire des dépôts de caution ou des paiements de garantie à un moment quelconque.
 - iv. Détenir les Travailleurs dans la servitude pour dettes, ou les forcer à travailler pour rembourser une dette.
 - v. Restreindre la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site ~~de façon déraisonnable.~~
 - vi. Conserver les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation des Travailleurs.
 - vii. Priver les Travailleurs de leur liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment, sans pénalité, avec un délai de préavis raisonnable.
- a-b. L'Entité doit rendre publique annuellement une Déclaration contre l'Esclavage Moderne détaillant les actions pour lutter contre l'esclavage moderne.
- 10.4 **Non-Discrimination** : L'Entité doit :
- a. Assurer l'égalité des chances. L'Entité ne doit pas se livrer, ou apporter son soutien, à des Discriminations fondées sur le sexe, la race, la religion, les origines sociales ou nationales, la caste, le handicap, les affiliations politiques, l'orientation sexuelle, l'état civil, les responsabilités familiales, l'âge, ou toute autre condition, pouvant susciter une Discrimination à l'embauche, au salaire, à la promotion, à la formation, aux possibilités de promotions, ou à la résiliation du contrat, pour tout Travailleur, ~~conformément aux Conventions C100 et C111 de l'OIT.~~
- a-b. Entreprendre une évaluation objective des tâches exercées dans la réalisation du travail pour vérifier l'égalité des taux salariaux pour un même emploi.
- 10.5 **Communication et participation** : L'Entité doit garantir une communication ouverte et une participation directe avec les Travailleurs et leurs représentants au sujet des conditions de travail et de la résolution des problèmes relatifs à l'environnement de travail et à la Rémunération, sans aucune menace de représailles, d'intimidation ou de Harcèlement.
- 10.6 **Pratiques disciplinaires** : L'Entité ne doit ni se livrer à, ni tolérer, la pratique de châtiments corporels, de coercition mentale ou physique, de Harcèlement ou de violences sexistes y compris le Harcèlement sexuel, ou de violence verbale, à l'égard des Travailleurs.
- 10.7 **Rémunération** : L'Entité doit :
- a. S'assurer de fournir aux travailleurs un contrat de travail écrit dans une langue et un format qu'ils comprennent.
- b. Respecter les droits des Travailleurs à recevoir un salaire de subsistance. Et elle doit garantir un salaire hebdomadaire de base satisfaisant toujours au moins au niveau

minimum légal ou sectoriel, et d'un niveau suffisant pour répondre aux besoins fondamentaux des Travailleurs, tout en leur assurant un revenu discrétionnaire.

~~a-c.~~ Payer une prime pour tout travail excédant les 40 heures par semaine, sauf dans les cas de conventions collectives ou de travail en équipe prolongé où les heures de travail permettent d'établir une moyenne sur une période donnée.

~~b-d.~~ Effectuer les paiements des salaires périodiquement, en devise officielle et entièrement documentés.

10.8 Temps de Travail : L'Entité doit :

a. Respecter le Droit Applicable et les Normes de l'industrie sur le Temps de Travail (y compris les Heures Supplémentaires), les jours fériés et les congés payés annuels.

b. S'assurer de donner au travailleur au minimum un jour de repos par période de sept jours.

~~a-c.~~ S'assurer d'avoir une moyenne de 8 heures de travail par jour de travail sur une période de trois mois.

11. Santé et Sécurité au Travail

Principe : L'Entité doit offrir et promouvoir un environnement de travail sain et sûr pour tous ses Travailleurs.

11.1 Politique en matière de Santé et de Sécurité au Travail (SST) : L'Entité doit :

- a. Mettre en œuvre, communiquer et réviser régulièrement une Politique en matière de Santé et de Sécurité au Travail approuvée par la direction et soutenue par la direction en fournissant les moyens.
- b. Appliquer la Politique à tous les Travailleurs et les Visiteurs présents dans tout secteur ou à toute Activité sous le Contrôle de l'Entité.
- c. Introduire, dans la Politique, l'engagement à respecter : le Droit Applicable relatif à la Santé et à la Sécurité des Travailleurs, les Normes internationales et les Conventions de l'OIT en matière de Santé et de Sécurité au Travail, y compris les Conventions 155 et 176 de l'OIT le cas échéant.
- d. Insérer, dans la Politique, le droit des Travailleurs à comprendre les dangers et les pratiques sécuritaires de leur travail, et leur droit de refuser ou d'arrêter un travail dangereux.

11.2 Système de Management SST : L'Entité doit :

a. Avoir un Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail documenté et Conforme aux Normes nationales et internationales en vigueur.

~~a-b.~~ Examiner régulièrement et rendre publique l'efficacité du Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail en utilisant les indicateurs différés et avancés ; comparer son efficacité à celle de ses pairs et aux meilleures pratiques ; et si nécessaire, identifier et mettre en œuvre des améliorations.

11.3 Participation des Employés en matière de Santé et de Sécurité : L'Entité doit fournir aux Travailleurs un mécanisme leur permettant de soulever, de discuter et de participer à la résolution des enjeux en matière de Santé et de Sécurité au Travail avec la direction. Ce mécanisme est, par exemple, un comité de Santé et de Sécurité paritaire.

~~11.4 — Performance en SST. L'Entité doit évaluer sa performance en matière de Santé et de Sécurité au Travail en utilisant des indicateurs avancés et des indicateurs différés, faire la~~

comparaison avec leurs pairs et les meilleures pratiques disponibles, et s'efforcer à l'améliorer en permanence.



Aluminium Stewardship Initiative Ltd

(ACN 606 661 125)

www.aluminium-stewardship.org

info@aluminium-stewardship.org